TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

| N° 1914801/3-1 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|---|---|
| M. Yannick DUBOIS | AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS |
| Mme Jeanne Ménéménis Rapporteur | |
| | Le tribunal administratif de Paris |
| Mme Blandine Manokha Rapporteur public | (3 ^{ème} section – 1 ^{ère} chambre) |
| Audience du 23 juin 2020 Lecture du 7 juillet 2020 | |
| | |
| 66-07-01 | |
| C | |

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2019, M. Yannick Dubois, représenté par la Selarl Weizmann-Borzakian, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 10 mai 2019 par laquelle la ministre du travail a autorisé sa radiation des cadres ;
- 2°) de refuser l'autorisation de le radier des cadres et d'ordonner sa réintégration et les rappels de salaire afférent ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la décision attaquée est signée par une autorité qui ne justifie pas de sa compétence ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, la ministre ayant retiré sa décision implicite de rejet après l'expiration du délai de quatre mois qui lui était imparti à compter du recours hiérarchique formé par SNCF Réseau contre la décision de l'inspecteur du travail;
 - elle est insuffisamment motivée, s'agissant de l'analyse du lien avec le mandat ;
- les faits reprochés ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier la radiation des cadres ;

N° 1914801

- il existe un lien entre la demande d'autorisation de radiation des cadres et le mandat qu'il détient.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 novembre 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. Dubois n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2020, la société nationale des chemins de fers français – Réseau (SNCF Réseau), représentée par le cabinet Barthélémy & avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Dubois au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. Dubois n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,
- les conclusions de Mme Blandine Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Borzakian pour M. Dubois et de Me Guyot pour SNCF Réseau.

Considérant ce qui suit :

- 1. M. Dubois a été recruté le 9 octobre 2008 par la société nationale des chemins de fer français Réseau (SNCF Réseau) pour occuper, en dernier lieu, un poste d'opérateur spécialisé des trains de l'infra. Il détient le mandat de délégué syndical depuis le 22 août 2017 et de délégué du personnel. Le 1^{er} août 2018, son employeur a sollicité de l'inspection du travail l'autorisation de le radier des cadres pour motif disciplinaire. Le 1^{er} octobre 2018, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser la radiation des cadres de M. Dubois. Par une décision du 10 mai 2019, la ministre du travail a retiré sa décision implicite de rejet, annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé la radiation des cadres de M. Dubois. M. Dubois demande l'annulation de la décision de la ministre du travail.
- 2. En premier lieu, aux termes de l'article 5 de la décision du 24 mai 2017 portant délégation de signature publiée au journal officiel du 31 mai 2017, le ministre du travail a donné à M. Hubert Rose, chef du bureau du statut protecteur, délégation à l'effet de signer « dans la limite des attributions du bureau du statut protecteur et au nom du ministre chargé du travail,

N° 1914801

tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets ». L'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail dispose que « (...) Le bureau du statut protecteur est chargé : (...) d'instruire des recours hiérarchiques et contentieux relatifs aux licenciements des salariés protégés (...) ». Ces dispositions combinées confèrent au chef du bureau du statut protecteur compétence pour instruire les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions des inspecteurs du travail en matière de licenciements de salariés protégés, mais aussi de signer, au nom du ministre chargé du travail, toutes les décisions relatives au champ de compétence de ce bureau. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision de la ministre du 10 mai 2019 aurait été signée par une autorité incompétente doit être écarté comme manquant en fait.

- 3. En deuxième lieu, la décision attaquée vise les articles L. 2411-3 et suivants du code du travail et indique les éléments de fait ayant conduit SNCF Réseau à solliciter la demande d'autorisation de licenciement de M. Dubois. Contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la ministre du travail, en sus de l'appréciation qu'elle doit porter sur l'existence d'un lien avec le mandat, de préciser plus particulièrement les raisons pour lesquelles elle constate qu'aucun lien ne peut être établi entre le mandat de représentation détenu par le salarié protégé et la procédure de licenciement engagée à son encontre. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait et doit, par suite, être écarté.
- 4. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 2422-1 du code du travail : « Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. ». Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. ».
- 5. En vertu des dispositions précitées de l'article R. 2422-1 du code du travail, le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente. Un silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre sur un tel recours vaut décision de rejet. Toutefois, en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, le ministre peut, par une décision expresse prise dans le délai de quatre mois, retirer sa décision implicite de rejet si celle-ci est illégale et faire droit au recours hiérarchique par une décision expresse.
- 6. Il ressort des pièces du dossier que le recours hiérarchique de SNCF Réseau a été reçu le 30 novembre 2018. En l'absence de décision expresse, le rejet implicite de ce recours est, en application des dispositions de l'article R. 2422-1 du code du travail, intervenu le 30 mars 2019. Le délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration n'était, par suite, pas expiré le 10 mai 2019, date à laquelle la ministre du travail a statué expressément sur ce recours en prenant la décision attaquée. Par suite, M. Dubois n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait par la ministre de sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique est illégale du fait de la tardiveté de ce retrait.
- 7. En quatrième lieu, en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives ou de fonctions de conseiller prud'homme, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des

N° 1914801 4

travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. Un agissement du salarié intervenu en-dehors de l'exécution de son contrat de travail ne peut motiver un licenciement pour faute, sauf s'il traduit la méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de ce contrat.

- 8. Il est établi que, lors de la manifestation du 1^{er} mai 2018, M. Dubois a téléphoné à la centrale SNCF pour signaler que des agents de police étaient présents sur les emprises ferroviaires et pour demander en conséquence la coupure des voies. La coupure qui s'ensuivit a entraîné la perturbation de dix-neuf trains durant douze heures dont, notamment, l'arrêt total de la circulation des trains entre Rennes, Saint-Malo, Brest et Redon. SNCF Réseau a estimé à 5 874,02 euros le coût pour elle de cette perturbation, somme à laquelle s'ajoutent les remboursements à effectuer auprès des voyageurs et les coûts d'avitaillement.
- 9. M. Dubois, qui détient l'habilitation sécurité de la SNCF, soutient que seuls son professionnalisme et la crainte du danger que courait l'agent de police l'a incité à donner cet appel. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal établi par les forces de police le 27 juillet 2018 après analyse d'un document vidéo, et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, que seul un policier était en cause et qu'il était resté moins de deux minutes le long des barrières, côté réseau ferré, pour ramasser des objets lancés par les manifestants, avant d'escalader la barrière à 15h08. Lorsque M. Dubois a achevé son appel au poste central à 15h17, le policier n'était donc plus présent dans une zone dangereuse depuis neuf minutes, sans que M. Dubois en ait informé son interlocuteur. En outre, alors même qu'il s'était engagé à tenir informée la centrale de la SNCF de l'évolution de la situation, il n'en a rien été. De plus, il ressort de ce même procès-verbal du 27 juillet 2018 que M. Dubois a été entendu, lors de la manifestation, dire qu'il désirait « foutre le bordel à la SNCF ». En outre, le procureur de la République de Rennes a retenu que M. Dubois avait communiqué une fausse information dans le but de provoquer une coupure d'urgence sur les voies de chemin de fer. Ainsi, M. Dubois, qui s'est prévalu de sa qualité de cadre à SNCF Réseau, a communiqué de fausses informations, qui ont entraîné d'importantes perturbations sur le réseau SNCF. Dans ces conditions, la matérialité des faits qui lui sont reprochés est établie et ces faits sont d'une gravité suffisante pour justifier sa radiation des cadres.
- 10. En dernier lieu, si M. Dubois soutient que la demande d'autorisation de radiation des cadres présentée par son employeur est en lien avec son mandat, notamment en raison de l'intensité de son activité syndicale, il n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un tel lien. Par suite, le moyen doit être écarté.
- 11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Dubois n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 10 mai 2019 par laquelle la ministre du travail a autorisé sa radiation des cadres. Par suite, sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris les conclusions aux fins d'injonction et, l'Etat n'étant pas la partie perdante, celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1914801 5

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. Dubois est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à Me Borziakian, mandataire de M. Yannick Dubois, à Me Guyot, mandataire de la société nationale des chemins de fer français Réseau et à la ministre du travail.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Marie-Christine Giraudon, présidente, M. Mathieu Le Coq, premier conseiller, Mme Jeanne Ménéménis, première conseillère.

Lu en audience publique, le 7 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

J. Ménéménis

M.-C. Giraudon

Le greffier,

Y. Fadel

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.